



MENON & Associés
Experts-comptables et Commissaires aux comptes

248, rue Michel Teule

34080 Montpellier

Tél. : 0499 614 614

e-mail : cabinet@menon.fr

Site : www.menon.fr

La Lettre

de votre Expert Comptable

sociétés commerciales

| n° 2/11 | Février 2015

SOMMAIRE

SIMPLIFICATIONS DANS LA VIE DES AFFAIRES P. 2

- > Modifications immédiates pour certaines sociétés
- > Prochainement, en droit des sociétés
- > L'hypothèque rechargeable renaît
- > Contrats à distance avec un particulier
- > Loteries commerciales déréglementées

LOI DE SIMPLIFICATION : VOLET FISCAL P. 3

- > Archivage des factures
- > TVA : des livraisons à soi-même supprimées

LOI DE SIMPLIFICATION : VOLET SOCIAL P. 3

- > CDD à objet défini perpétué
- > Mesures à venir

SOCIAL P. 4

- > Embauche
- > Droit disciplinaire
- > Pénibilité

CLIENTS/FOURNISSEURS P. 5

- > Pièces détachées

SOCIÉTÉS P. 5

- > Interdiction de gérer

LOCAL P. 5

- > Bail commercial

LE POINT SUR... P. 6

- > La taxation des plus-values mobilières

CALENDRIER PRATIQUE P. 7

CHIFFRES CLÉS P. 8

Les loteries commerciales sont déréglementées

La dernière loi de simplification de la vie des entreprises a libéralisé davantage l'organisation de loteries publicitaires.

Les loteries commerciales étaient, jusqu'à présent, soumises à une réglementation française non conforme au droit communautaire.

Certes une précédente loi de simplification du droit du 17 mai 2011 avait modifié la rédaction de l'article L. 121-36 du code de la consommation relatif aux loteries commerciales pour limiter l'interdiction de ces loteries aux loteries trompeuses, mais la nouvelle rédaction du texte n'était pas suffisamment libérale, d'autant que le code de la consommation continuait à imposer un certain nombre de contraintes : concours d'un huissier, inventaire des lots, présentation du bon de commande... Enfin, le non-respect de ces différentes règles était sanctionné pénalement.

Principe de licéité des loteries commerciales

La loi de simplification de la vie des entreprises réécrit l'article L. 121-36 du code de la consommation en affirmant, sans aucune ambiguïté, la licéité des loteries commerciales. Ainsi, le nouvel article dispose : « Les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels à l'égard des consommateurs, sous la forme d'opérations promotionnelles tendant à l'attribution d'un gain ou d'un avantage de toute nature par voie de tirage au sort, quelles qu'en soient les modalités, ou par l'intervention d'un élément aléatoire, sont licites dès lors qu'elles ne sont pas déloyales au sens de l'article L. 120-1 ». Pour rappel, une pratique est déloyale soit parce qu'elle est trompeuse, soit parce qu'elle est agressive.

La fin des contraintes

La loi nouvelle simplifie les obligations de l'organisateur de loteries commerciales en abrogeant les articles L. 121-36-1 à L. 121-41 du code de la consommation qui prévoyaient notamment :

- l'interdiction de mettre des frais d'affranchissement, de communication ou de connexion surtaxés à la charge du consommateur ;
- le remboursement obligatoire des frais de participation aux consommateurs ;
- l'obligation de distinguer le bon de participation du bon de commande ;
- l'obligation de comporter un inventaire lisible des lots mis en jeu précisant, pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre exact et leur valeur commerciale ;
- l'obligation de reproduire la mention « Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande » ;
- l'obligation de déposer le règlement chez un huissier chargé d'en assurer la régularité ;
- l'amende pénale (jusqu'à 1 875 000 € pour une personne morale) encourue en cas de non-respect de ces règles.

(Loi 2014-1545 du 20 décembre 2014, art. 54, JO du 21)

SIMPLIFICATIONS DANS LA VIE DES AFFAIRES

La récente loi de simplification de la vie des entreprises habilite le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures de simplification en droit des sociétés, mais elle contient aussi quelques dispositions immédiatement applicables.

Modifications immédiates pour certaines sociétés

> **Transfert du siège social d'une SARL.** Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le(s) gérant(s), sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant désormais plus de la moitié des parts sociales (et non plus les trois quarts des parts sociales).

> **Fusion/scission.** S'alignant sur le droit européen, la déclaration de conformité est supprimée pour les fusions ou scissions de SARL, SAS ou sociétés en commandite.

> **Formalités de constitution.** À partir du 1^{er} juillet 2015, les créateurs de sociétés commerciales déposeront les statuts uniquement auprès du greffe du tribunal de commerce. L'enregistrement des statuts sera supprimé.

Prochainement, en droit des sociétés

Une ordonnance devrait prochainement réformer le nombre minimal d'actionnaires pour constituer une SA non cotée. De même, devrait être instituée une procédure simplifiée de liquidation amiable des sociétés commerciales qui présentent un montant faible d'actifs et de dettes et qui n'emploient aucun salarié.

L'hypothèque rechargeable renaît

Créée en 2006, puis supprimée à compter du 1^{er} juillet 2014 au motif que cette garantie était inutilisée en pratique, l'hypothèque rechargeable renaît en étant toutefois réservée à des fins professionnelles.

Contrats à distance avec un particulier

> **Une protection d'ordre public.** La réglementation protectrice des contrats conclus avec les consommateurs soit à distance, soit hors établissement (ex. : sur le lieu de travail du particulier) est désormais une réglementation d'ordre public. Il est donc inutile, pour les entreprises de prévoir des clauses contraires.

> **Droit de rétractation du consommateur.** Depuis la loi Hamon de mars 2014 sur la consommation, le consommateur dispose de 14 jours pour se rétracter d'un contrat conclu à distance à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que les coûts directs de renvoi des biens livrés. Ce délai de rétractation court à compter de la réception du bien par le consommateur. La loi de simplification vient préciser que le consommateur peut aussi se rétracter à partir de la conclusion du contrat. En d'autres termes, le consommateur n'est pas tenu d'attendre la réception du bien pour se rétracter.

> **Mention de la date sur le contrat.** Dans les contrats conclus en dehors de son établissement, le professionnel doit fournir au consommateur un exemplaire du contrat signé par les parties. La loi nouvelle précise que ce contrat doit être daté, de façon à permettre de calculer le point de départ du délai de rétractation et le délai pendant lequel le professionnel ne peut recevoir aucun règlement.

> **Numéros masqués : une sanction à la clef.** Depuis la loi Hamon sur la consommation de mars 2014, lorsqu'un professionnel démarché un consommateur par téléphone, l'utilisation d'un numéro masqué est interdite. Le numéro affiché lors de l'appel doit être celui du professionnel pour le compte duquel l'appel est effectué. En cas de rappel du consommateur à ce numéro, le professionnel doit s'identifier préalablement à la facturation de toute prestation de services autre que le prix de la communication.

La loi nouvelle sanctionne le non-respect de l'interdiction d'utiliser des numéros masqués en cas de démarchage téléphonique par un professionnel par une amende administrative d'un montant maximal de 3 000 € pour une personne physique et de 15 000 € pour une personne morale.

Loteries commerciales déréglementées

Pour se conformer au droit européen, la loi française libéralise davantage l'organisation de loteries publicitaires (voir p. 1).

Foires et salons

Sur les stands loués lors d'une manifestation commerciale, les professionnels devront, à partir du 1^{er} mars 2015, afficher sur un panneau : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans cette foire, ce salon ou sur ce stand ». Ce panneau ne devra pas être inférieur au format A3 et la taille des caractères ne pourra pas être inférieure à celle du corps 90 (Arrêté du 2 décembre 2014, JO du 12).

LOI DE SIMPLIFICATION : VOLET FISCAL

Le chapitre fiscal de la loi de simplification comporte principalement deux dispositions très techniques concernant la TVA et la conservation de certains documents par l'entreprise.

Archivage des factures

Les factures doivent être conservées sous leur forme originale, papier ou électronique, pendant 6 ans. En cas de contrôle fiscal, l'entreprise doit par ailleurs pouvoir garantir la traçabilité des factures en mettant en place une « piste d'audit fiable », c'est-à-dire des contrôles documentés et permanents destinés à reconstituer l'intégralité du processus de facturation. Dès la publication d'un arrêté et au plus tard le 1^{er} janvier 2016, les documents constitutifs de cette piste d'audit (données, traitements informatiques, documentation...) pourront être conservés sur support papier ou informatique quel que soit leur format d'origine.

TVA : des livraisons à soi-même supprimées

Même si elles ne sont pas réalisées moyennant le paiement d'un prix, certaines opérations sont néanmoins soumises à la TVA selon des règles spécifiques très complexes. Tel est ainsi le cas lorsqu'une entreprise obtient un bien à partir d'éléments lui appartenant (ex. : une société du bâtiment construit ses propres locaux) ou affecte à des besoins privés un bien initialement acquis pour les besoins de l'entreprise. Elle réalise ce que l'on appelle une « livraison à soi-même » (LASM) qui est une opération taxable à la TVA. Cela consiste à acquitter la TVA sur le prix de revient du bien et à exercer son droit de déduction éventuellement réduit par des exclusions ou limitations légales. Dans certains cas, l'opération est « blanche », la TVA collectée étant entièrement déductible sur la même déclaration de TVA. Mais, la LASM doit être constatée car, pour un bien immobilisé, la TVA initialement déduite est susceptible de donner lieu à des régularisations (évolution dans l'utilisation du bien ou survenance de certains événements). Par ailleurs, la non-constatation de la LASM est passible de sanctions fiscales.

Par simplification et mise en conformité avec le droit communautaire, certaines LASM dont le fait générateur intervient à partir du 22 décembre 2014 ne sont plus soumises à la TVA. Il n'est ainsi plus nécessaire de constater une LASM lors de l'affectation aux besoins de l'entreprise de biens immobilisés qu'elle a fabriqués

dès lors qu'elle est en droit de déduire 100 % de cette TVA comme si elle avait acquis le bien auprès d'un tiers. Attention, cette simplification ne vise pas les LASM de biens affectés à des besoins autres que ceux de l'entreprise, comme par exemple le prélèvement par un assujetti d'un bien de son entreprise pour ses besoins privés ou ceux de son personnel. Pour ces opérations, l'obligation de LASM demeure.

Enfin, la loi prévoyait la taxation automatique des LASM d'immeubles non revendus par le constructeur dans les 2 ans de l'achèvement. Cette LASM spécifique est supprimée pour les immeubles achevés à compter du 22 décembre 2014, sauf si le bien est destiné à rester durablement dans une entreprise qui n'est que redevable partiel à la TVA.

LOI DE SIMPLIFICATION : VOLET SOCIAL

Parmi les mesures sociales, nombreuses sont celles qui devront être prises par ordonnance, au plus tard le 20 septembre 2015.

CDD à objet défini perpétué

> **CDD de 18 à 36 mois.** La loi de simplification reconduit et inscrit dans le code du travail le CDD à objet défini d'une durée de 18 à 36 mois, encore appelé « CDD de projet ». Ce CDD peut être conclu avec des ingénieurs et des cadres dans le but de réaliser un objet défini, à condition qu'un accord collectif de branche étendu, ou à défaut d'entreprise, l'autorise.

> **Mentions spécifiques.** Le contrat doit comporter, en plus des clauses obligatoires pour tout CDD les mentions suivantes :

- la mention « contrat à durée déterminée à objet défini » ;
- l'intitulé et les références de l'accord collectif en application duquel il est signé ;
- un descriptif du projet et sa durée prévisible ;
- la définition des tâches pour lesquelles il est conclu ;
- l'événement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ;
- le délai de prévenance de son arrivée au terme et, le cas échéant, de la proposition de poursuite de la relation de travail en CDI ;
- le rappel de la possibilité de rupture à la date anniversaire de la conclusion du contrat, par l'employeur ou le salarié, pour un motif réel et sérieux ;
- le droit pour le salarié, lorsque cette rupture est à

Financement des organisations professionnelles

La réforme de la formation professionnelle avait prévu la mise en place au 1^{er} janvier 2015, d'un fonds paritaire dédié au financement des organisations syndicales et patronales. Ce fonds est alimenté, entre autres ressources, par une contribution à la charge de toutes les entreprises, quel que soit leur effectif.

Les partenaires n'ayant pas déterminé le taux, ce sont, comme le prévoyait la loi, les pouvoirs publics qui ont pris le relais : un décret fixe à 0,016 % le taux de la contribution due par les employeurs au titre du financement des organisations professionnelles. Son assiette est identique à celle des cotisations de sécurité sociale. La contribution est due à compter des paies effectuées depuis le 1^{er} janvier 2015 et recouvrée par les URSSAF selon la même périodicité que les cotisations de sécurité sociale (décret 2014-1718 du 30 décembre 2014, JO du 31).

Juridictions de proximité

Les juridictions de proximité devaient disparaître au 1^{er} janvier 2015 mais elles sont finalement maintenues jusqu'en 2017. En matière civile, la juridiction de proximité reste compétente pour connaître des procédures en cours jusqu'au premier jour du 7^e mois suivant le 1^{er} janvier 2017, soit jusqu'au 1^{er} août 2017, date à compter de laquelle ces procédures sont transférées en l'état au tribunal d'instance. Rappelons que ces derniers sont notamment compétents lorsqu'une entreprise détient une créance de moins de 4 000 € sur un particulier (loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 99, JO du 30).

l'initiative de l'employeur, à une indemnité égale à 10 % de la rémunération totale brute.

> **Fin du CDD.** Le CDD à objet défini prend fin avec la réalisation de son objet, après un délai de prévenance d'au moins 2 mois. Par ailleurs, il peut être rompu de façon anticipée par l'employeur ou le salarié, pour un motif réel et sérieux, 18 mois après sa conclusion puis à chaque date anniversaire de sa conclusion. Il peut enfin, comme tout autre CDD, être rompu de manière anticipée pour faute grave, force majeure, rupture amiable ou conclusion d'un CDI.

Mesures à venir

> **Temps partiel sécurisé.** Le régime du temps partiel va être simplifié et faire l'objet de précisions. Le projet d'ordonnance prévoit :

- de limiter l'application de la durée minimale de 24 heures par semaine aux contrats d'une durée au moins égale à 8 jours ;
- d'exclure de cette durée minimale les CDD et les contrats de mission de remplacement ;
- d'octroyer, sous conditions, une priorité au salarié qui travaillerait moins de 24 heures par semaine pour occuper ou reprendre un emploi à temps partiel avec une durée minimale de 24 heures.

> **Notion de « jour » harmonisée.** La définition et l'utilisation des notions de « jour » (ouvrable, ouvré, calendaire, franc) dans la législation du travail et de la sécurité sociale seront harmonisées, afin d'améliorer la lisibilité des procédures et de réduire les risques d'erreurs ou de conflits.

> **Portage salarial mis en conformité.** Les conditions essentielles de l'exercice du portage salarial et les principes applicables à la personne portée, à l'entreprise de portage et à l'entreprise cliente, seront déterminés.

(Loi 2014-1545 du 20 décembre 2014, JO du 21)

SOCIAL

Embauche

Déclaration préalable à l'embauche « papier » : fin des accusés de réception à partir du 7 février 2015

Certains employeurs ne sont pas soumis à l'obligation de procéder, par voie électronique, à la déclaration préalable à l'embauche (DPAE), mais conservent la possibilité de remplir une déclaration papier (c. trav. art. D. 1221-18, I). Il s'agit notamment des employeurs relevant du régime général de la sécurité sociale ayant envoyé moins de 50 DPAE en 2013.

En pratique, ces employeurs peuvent envoyer le formulaire Cerfa par télécopie ou par LRAR et conserver l'accusé de réception émis par le télécopieur ou transmis par La Poste. Une fois que le formulaire lui est parvenu, l'URSSAF en accuse réception dans un délai de 5 jours ouvrables (c. trav. art. R. 1221-5 et R. 1221-7).

Cependant, le réseau des URSSAF a annoncé qu'à partir du 7 février 2015, il ne sera plus adressé d'accusé de réception de DPAE « papier » aux employeurs qui transmettent leurs déclarations préalables à l'embauche par voie postale ou par télécopie (suppression précédemment annoncée pour le 5 janvier 2015).

Pour continuer à obtenir des accusés de réception de DPAE et bénéficier de nombreux services, le réseau des URSSAF conseille aux employeurs d'effectuer leur DPAE en ligne et de s'abonner aux services en ligne, notamment à la « DPAE Service plus » depuis le site Internet « www.net-entreprises.fr ».

(www.urssaf.fr, information du 8 janvier 2015)

Droit disciplinaire

La durée maximale de la mise à pied disciplinaire doit figurer dans le règlement intérieur.

L'employeur qui prononce une mise à pied disciplinaire doit veiller à respecter, le cas échéant, la durée maximale fixée par le règlement intérieur. Il s'ensuit que si ce règlement ne donne pas de durée maximale, il est impossible de prononcer une mise à pied disciplinaire (cass. soc. 26 octobre 2010, n° 09-42740, BC V n° 243 ; cass. soc. 12 décembre 2013, n° 12-22642 D).

Dans une affaire récente, l'employeur avait tenté de contourner la difficulté en se référant à la convention collective. Certes, le règlement intérieur de l'entreprise ne définissait pas la durée maximale de la mise à pied. En revanche, la convention collective précisait qu'une mise à pied disciplinaire ne pouvait pas excéder 10 jours ouvrables. L'argument avait séduit la cour d'appel, mais pas la Cour de cassation : celle-ci rappelle qu'une mise à pied prévue par le règlement intérieur n'est licite que si ce règlement précise sa durée maximale, sous-entendant ainsi que les clauses conventionnelles ne sont d'aucun secours.

(Cass. soc. 7 janvier 2015, n° 13-15630)

Pénibilité

Vers une simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité ?

Le compte personnel de prévention de la pénibilité est bien entré en vigueur au 1^{er} janvier 2015, pour

4 facteurs de risque (travail de nuit, travail répétitif, travail en équipes successives alternantes, travail en milieu hyperbare). Les 6 autres risques ne seront intégrés qu'à partir de 2016.

Répondant aux inquiétudes exprimées par nombre de chefs d'entreprise quant à cette mise en œuvre progressive, le Premier ministre Manuel Valls a annoncé qu'il avait investi le député de Saône-et-Loire, Christophe Sirugue (PS) et un chef d'entreprise, Gérard Huot, d'une mission visant à faciliter la mise en place de ce compte.

Cette mission permettra de formuler des propositions de simplification du dispositif, de sécurisation juridique pour prévenir d'éventuelles sources de contentieux et d'articulation avec les actions de prévention des entreprises. En particulier, ces propositions porteront sur l'équilibre à trouver entre la définition et le suivi individuel de l'exposition aux facteurs de pénibilité et des appréciations plus collectives des situations de pénibilité, moins individualisées mais plus simples à suivre pour les entreprises.

Ces propositions seront remises au gouvernement en juin 2015 et permettront d'améliorer et de simplifier les règles d'application du compte de prévention de la pénibilité. La mission travaillera en étroite articulation avec Michel de Virville, conseiller maître à la Cour des comptes, qui mènera, quant à lui, une mission d'appui aux branches professionnelles pour l'élaboration de leurs « modes d'emploi » et de préparation de la mise en place des facteurs de pénibilité entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

(Communiqué du Premier ministre du 8 janvier 2014)

CLIENTS/FOURNISSEURS

Pièces détachées

Une nouvelle information à communiquer.

Le fabricant (ou l'importateur) doit informer le vendeur professionnel de la période pendant laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens fabriqués seront disponibles. Cette information doit être transmise au consommateur par le vendeur avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit lors de l'achat du bien.

En pratique, la période pendant laquelle les pièces détachées sont disponibles devra figurer sur les bons de commande signés par les consommateurs. La règle s'appliquera aux biens mis pour la première fois sur le marché à partir du 1^{er} mars 2015.

(C. consom. art. L. 111-3 et R. 111-3 issus du décret 2014-1482 du 9 décembre 2014, JO du 11)

SOCIÉTÉS

Interdiction de gérer

Quand la prescription joue en faveur du dirigeant.

Une société est mise en redressement puis en liquidation judiciaires, respectivement les 20 décembre 2006 et 31 janvier 2007.

Le liquidateur assigne, le 20 janvier 2010, le président de la société et réclame à son encontre une mesure d'interdiction de gérer. Les juges déclarent sa demande prescrite car l'interdiction de gérer d'un dirigeant ne peut plus être demandée 3 ans après le jugement qui ouvre le redressement ou la liquidation judiciaires (c. com. art. L. 653-1, II).

Le liquidateur conteste cette décision. Selon lui, les 3 ans se calculent à partir du jugement de liquidation, soit le 31 janvier 2007.

La Cour de cassation ne partage pas cette interprétation : le délai de prescription court à compter du jugement ouvrant le redressement judiciaire (soit le 20 décembre 2006). Par conséquent, la demande d'interdiction de gérer est bien prescrite.

(Cass. com. 4 novembre 2014, n° 13-24028)

LOCAL

Bail commercial

Le locataire peut obtenir la baisse de son loyer.

À l'issue d'un bail commercial de 9 ans, le propriétaire propose le renouvellement au locataire. Celui-ci accepte mais demande en justice que le loyer soit fixé à la valeur locative réelle qu'il estime être inférieure à son loyer.

Il obtient gain de cause : selon l'article L. 145-33 du code de commerce « le montant des loyers des baux renouvelés ou révisés doit correspondre à la valeur locative ». Le locataire peut donc demander que le loyer du bail renouvelé soit fixé à un montant inférieur à celui du loyer indexé, si celui-ci ne correspond plus à la valeur locative.

(cass.civ., 3^e ch., 5 novembre 2014, n° 13-2190)

Période d'essai fautive

Un salarié, définitivement embauché à l'issue de sa période d'essai, peut être ultérieurement licencié pour des faits commis pendant ladite période. En effet, rien n'interdit à l'employeur d'invoquer une faute commise par le salarié pendant la période d'essai dès lors que deux conditions sont remplies : les faits se sont produits au cours des 2 mois précédents et n'ont pas déjà donné lieu à une sanction. Seule obligation de l'employeur : respecter la procédure de licenciement : convocation, entretien préalable et notification (cass. soc. 3 décembre 2014, n° 13-19815).

LE POINT SUR...**La taxation des plus-values mobilières**

Illustration des grands principes.

1) Quand le régime fiscal des plus-values mobilières s'applique-t-il ?

Ce régime vise les particuliers qui réalisent, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, des ventes de valeurs mobilières, de droits sociaux ou titres assimilés (actions de SICAV, parts de FCP...) ainsi que de droits portant sur de telles valeurs, droits ou titres (usufruit, nue-propiété). Depuis le 1^{er} janvier 2013, ces plus-values sont ajoutées aux autres revenus pour subir l'IR au barème progressif. Elles supportent aussi 15,5 % de prélèvements sociaux (dont 5,1 points de CSG sont déductibles du revenu global de l'année suivant celle de la cession).

2) Comment se calcule la plus-value ?

La plus-value nette est calculée en faisant la différence entre le prix de vente et le prix d'achat (ou la valeur vénale en cas d'acquisition à titre gratuit). Ce dernier est diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt (« réduction Madelin ») obtenues pour ces mêmes titres lors de la souscription en numéraire au capital initial ou de l'augmentation de capital. Si les titres sont fongibles, c'est-à-dire interchangeables et non identifiables, le prix d'achat doit être actualisé à chaque acquisition (méthode du prix unitaire moyen pondéré).

3) Comment fonctionne le mécanisme d'abattement pour durée de détention ?

Un abattement s'applique en fonction de la durée de détention, mais juste pour le calcul de l'IR (les prélèvements sociaux sont calculés sur 100 % de la plus-value nette). Cet abattement, décompté de date à date est réservé à une liste limitative de titres. Il s'agit principalement des actions et parts sociales, ainsi que des OPCVM dont l'actif est constitué à plus de 75 % par de tels titres. Deux types d'abattement s'appliquent : un abattement de droit commun et un abattement renforcé réservé à 3 situations sous de strictes conditions (cédant ayant acquis ou souscrit des titres de PME dans les 10 ans de sa création ; dirigeant liquidant ses droits à la retraite concomitamment à la cession de sa PME et cession substantielle réalisée dans le cadre d'un groupe familial). Pour le calcul des abattements, on considère que les titres les plus anciens sont vendus en priorité (règle FIFO). La fiche de calcul 2074-ABT est destinée au calcul de l'abattement.

4) Et les moins-values ?

Les moins-values d'une année s'imputent en priorité sur les plus-values de même nature de la même année, l'excédent étant reportable sur les gains des 10 années suivantes. Les moins-values les plus anciennes s'imputent en priorité. S'appuyant sur la loi qui applique l'abattement pour durée de détention aux « gains nets », le fisc considère que celui-ci frappe aussi les moins-values imputables ou reportables. Cette interprétation peut aboutir à la taxation d'un gain virtuel. Elle complique aussi la gestion des plus-values reportables, puisque le montant des moins-values à reporter au regard des prélèvements sociaux ne peut être supérieur aux moins-values en report au titre de l'IR.

5) Et les plus-values au sein d'un PEA ?

Le PEA conserve son cadre fiscal privilégié. Les plus-values dégagées dans ce cadre sont exonérées d'IR sous réserve qu'aucun retrait n'intervienne au cours des 5 ans suivant son ouverture. En cas de retrait ou de rachat avant le 5^e anniversaire du plan, le gain net réalisé (sans abattement pour durée de détention) est soumis à un taux d'imposition forfaitaire (22,5 % en cas de clôture avant la 2^e année, 19 % entre la 2^e et la 5^e année) majoré des prélèvements sociaux. Exception : les retraits réalisés avant l'expiration de la 5^e année du PEA sont exonérés d'IR s'ils sont affectés dans les 3 mois à la création ou à la reprise d'une entreprise. Les moins-values réalisées lors de la clôture d'un PEA de plus de 5 ans sont imputables sur les plus-values dégagées hors PEA au cours de la même année et des 10 années suivantes.

6) Quelles sont les obligations déclaratives ?

Sauf dispense, il est nécessaire de joindre à la déclaration d'ensemble 2042 une déclaration spéciale 2074. Cette dispense s'applique notamment lorsque l'intermédiaire financier a procédé au calcul des plus-values. Elle ne s'applique pas, en revanche, si l'abattement renforcé trouve à s'appliquer ou si les titres cédés ont bénéficié d'une réduction d'IR lors de leur acquisition. Enfin, sur toute demande du fisc, doivent pouvoir être présentés les justificatifs attestant du prix d'acquisition, de la durée de détention, et du respect des conditions d'application des abattements.

(Actualités BOFIP du 14 octobre 2014)

CALENDRIER PRATIQUE...**Délai variable****TVA, régime simplifié**

En cas d'option pour la déclaration mensuelle, déclaration CA3 et paiement au SIE des sommes dues au titre de janvier 2015.

TVA, régime réel normal

Déclaration CA3 et paiement des sommes dues au titre de janvier 2015 (si la somme payée en 2014 n'a pas excédé 4 000 €, déclaration et paiement trimestriels).

Employeurs et travailleurs indépendants

Païement trimestriel ou prélèvement mensuel le 5 ou le 20 du mois (selon l'option choisie) :

- des cotisations provisionnelles 2014 (maladie, allocations familiales, CSG, CRDS) pour l'ensemble des non-salariés ;
- des cotisations provisionnelles 2014 d'assurance vieillesse de base et de retraite complémentaire ainsi que des cotisations définitives d'invalidité-décès pour les seuls artisans, industriels et commerçants.

Recouvrement le 5 ou le 20 du mois (selon l'option choisie) de la contribution au titre de la formation professionnelle (CFP) pour les industriels et commerçants ainsi que pour les professionnels libéraux.

15 février**Cotisations sociales (plus de 9 mois moins de 50 salariés)**

Déclaration des salaires versés du 11 janvier au 10 février inclus et paiement des cotisations afférentes à l'URSSAF.

16 février**Distributions de revenus de capitaux mobiliers en 2014**

Déclaration IFU (2561) au service « Tiers payant » de la Direction générale des impôts en mode EFI ou par TELE-TD.

Contrat de prêt

En cas de conclusion en 2014 d'un prêt dont le montant en principal excède 760 €, déclaration 2062 à la Direction des services fiscaux.

Tous contribuables

Païement au centre des finances publiques ou par virement des impositions mises en recouvrement en décembre 2014.

Impôt sur le revenu

Païement au centre des finances publiques ou par virement du premier acompte provisionnel pour les contribuables passibles de l'IR en 2014 (revenus de 2013) pour au moins 347 € et non mensualisés.

28 février**Taxe d'apprentissage**

Réalisation des dépenses venant en déduction de la taxe sur les salaires en 2014.

Contribution à la formation professionnelle (tous employeurs)

Versement des participations aux organismes collectifs.

Propriétaires de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en Île-de-France

Déclaration 6705 B et paiement de la taxe au centre des finances publiques du lieu de situation des locaux.

12 mars**Opérations intracommunautaires**

Dépôt au service des douanes de la déclaration d'échanges de biens (DEB) et/ou de la déclaration européenne de services (DES) concernant les opérations entre États membres de l'UE pour lesquelles la TVA est devenue exigible en février 2015.

CHIFFRES-CLÉS...**COTISATIONS SOCIALES**

Caisse	Base	Cotisations à la charge salarié employeur
SÉCURITÉ SOCIALE		
CRDS	base CSG/CRDS	0,5 %
CSG déductible	base CSG/CRDS	5,10 %
CSG non déductible	base CSG/CRDS	2,40 %
Assurance maladie (régime général)	totalité	0,75 % 12,80 %
Assurance maladie (Alsace-Moselle)	totalité	2,25 % 12,80 %
Assurance vieillesse	tranche A	6,85 % 8,50 %
Assurance vieillesse	totalité	0,30 % 1,80 %
Allocations familiales	totalité	5,25 % ou 3,45 %
Accidents du travail	totalité	taux variable
Contribution autonomie	totalité	0,30 %
Contribution au financement des organisations syndicales		0,016 %

COTISATION LOGEMENT (FNAL) ET VERSEMENT DE TRANSPORT

FNAL (- de 20 salariés)	tranche A	0,10 %
FNAL (entreprises de 20 salariés et plus)	au-delà de la tranche A	0,50 %
Versement de transport (+ de 9 salariés)	totalité	taux variable

CHÔMAGE ET AGS

Assurance chômage	tranche A	2,40 % 4,00 %
Assurance chômage	tranche B	2,40 % 4,00 %
AGS	tranches A + B	0,30 %

RETRAITES COMPLÉMENTAIRES (TAUX MINIMAL)

ARRCO (non-cadres)	tranche 1	3,10 % 4,65 %
ARRCO (non-cadres)	tranche 2	8,10 % 12,15 %
AGFF (non-cadres)	tranche 1	0,80 % 1,20 %
AGFF (non-cadres)	tranche 2	0,90 % 1,30 %
ARRCO (cadres)	tranche A	3,10 % 4,65 %
AGIRC (cadres) minimum	tranche B	7,80 % 12,75 %
AGIRC (cadres) minimum	tranche C	7,80 % 12,75 %
CET (cadres)	tranches A + B + C	0,13 % 0,22 %
AGFF (cadres)	tranche A	0,80 % 1,20 %
AGFF (cadres)	tranche B	0,90 % 1,30 %
Prévoyance cadres	tranche A	1,50 %
APEC	tranches A + B	0,024 % 0,036 %

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Mensuel au 1/01/2015 toute l'année	3 170 €
Annuel	38 040 €

Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2015

	Logement de 1 pièce principale	Autres logements (par pièce principale)
Rémunération < 1 585,00 €	67,30 €	35,90 €
1 585,00 € ≤ Rémunération ≤ 1 901,99 €	78,60 €	50,50 €
1 902,00 € ≤ Rémunération ≤ 2 218,99 €	89,70 €	67,30 €
2 219,00 € ≤ Rémunération ≤ 2 852,99 €	100,80 €	84,00 €
2 853,00 € ≤ Rémunération ≤ 3 486,99 €	123,40 €	106,40 €
3 487,00 € ≤ Rémunération ≤ 4 120,99 €	145,70 €	128,80 €
4 121,00 € ≤ Rémunération ≤ 4 757,99 €	168,10 €	156,80 €
Rémunération ≥ 4 758,00 €	190,60 €	179,40 €

Évaluation de l'avantage en nature véhicule**Dépenses prises en compte**

Dépenses réelles ① Véhicule acheté : 20 % du coût d'achat par an (10 % si le véhicule a plus de 5 ans), assurance, frais d'entretien et, le cas échéant, frais de carburant.
 ② Véhicule loué avec ou sans option d'achat : le coût global annuel de la location, l'entretien et l'assurance du véhicule et, le cas échéant, les frais de carburant.
Avantage en nature : ① ou ② × kilométrage privé annuel/kilométrage total.
Forfait annuel • Véhicule acheté : 9 % du coût d'achat (6 % si véhicule de plus de 5 ans), et lorsqu'elles sont prises en charge par l'employeur, les dépenses de carburant soit en frais réels, soit suivant un forfait global de 12 % du coût d'achat (9 % si véhicule de plus de 5 ans).
 • Véhicule loué avec ou sans option d'achat : 30 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule et les dépenses de carburant payées par l'employeur soit en frais réels, soit suivant un forfait global de 40 % du coût global annuel (location, entretien, assurance du véhicule et carburant).

SMIC ET MINIMUM GARANTI

SMIC taux horaire	9,61 €
Minimum garanti (hôtels-café-restaurants)	3,52 €
SMIC 169 h y compris la bonification de 25 % pour les 4 heures > 35 h hebdomadaires	1 665,73 €
SMIC 151,67 h (35 h hebdomadaires)	1 457,62 €

BARÈME DE REMBOURSEMENT DES FRAIS KILOMÉTRIQUES 2013

	jusqu'à 5 000 km	Kilométrage professionnel de 5 001 km jusqu'à 20 000 km	à partir de 20 001 km
≤ 3 CV	d × 0,408 €	(d × 0,244 €) + 820 €	d × 0,285 €
4 CV	d × 0,491 €	(d × 0,276 €) + 1 077 €	d × 0,330 €
5 CV	d × 0,540 €	(d × 0,303 €) + 1 182 €	d × 0,362 €
6 CV	d × 0,565 €	(d × 0,318 €) + 1 238 €	d × 0,380 €
7 CV et plus	d × 0,592 €	(d × 0,335 €) + 1 282 €	d × 0,399 €

d = distance parcourue à titre professionnel.

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

Année	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre
2008	1 497	1 562	1 594	1 523
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	

TAUX D'INTÉRÊT

Intérêt légal jusqu'au 30 juin 2015 (créances non professionnelles) 4,06 %

Intérêt légal jusqu'au 30 juin 2015 (autres cas) 0,93 %

Taux maximal des intérêts déductibles
des comptes courants d'associés
(exercice de 12 mois) **2,76 %**

Pour un exercice des
du 31.01.2014
au 27.02.2015

Taux effectif pour un découvert
en compte **4^e trimestre 2014 9,95 %**

DEVISES ÉTRANGÈRES**TAUX D'INTÉRÊT**

Taux de change pour janvier 2015	T88 Taux de Base Bancaire (depuis le 15 octobre 2001)	
Dollar	1,2219	
Yen	147,07	6,60 %
Livre sterling	0,7865	
Euro	6,55957	EONIA
Cours en euros au 1 ^{er} janvier 1999		(au 31/12/2014) 0,144 %
Mark	1,95583	Euribor à 3 mois moyenne mensuelle (au 31/12/2014) 0,078 %
Lire	1 936,27	
Franc belge	40,3399	Taux moyen des emprunts d'État à long terme - TME (décembre 2014) 0,98 %
Florin	2,20371	
Peseta	166,386	
Escudo	200,482	

INDICES DES PRIX

	Variation sur 1 an
Indice des prix à la consommation	décembre 2014 + 0,1 %
Ménages urbains (hors tabac)	décembre 2014 0,0 %
Produits manufacturés	décembre 2014 - 1,2 %
Services	décembre 2014 + 1,6 %

Exonération allocations forfaitaires 2014

• Repas restaurant *	17,90 €
• Repas de chantier *	8,70 €
• Repas dans l'entreprise (paniers de jour, de nuit...)*	6,10 €

Déplacement	Repas	Logement et petit déjeuner Paris + 92, 93, 94	Autres départ.
3 premiers mois	17,90 €	64,10 €	47,60 €

* Dans les hôtels-café-restaurants, l'avantage en nature nourriture s'apprécie encore en fonction du minimum garanti.

Mise à jour au 30.01.2015

ISSN 1623-2771 • Imprimerie du Groupe Prenant • 70-82 rue Auber - 94400 Vitry-sur-Seine
Toute reproduction, même partielle, est rigoureusement interdite.